

Les bourses du second degré sont destinées à permettre aux bénéficiaires de suivre un enseignement scolaire de la 6^e à la 3^e.

Les bourses des élèves demi-pensionnaires scolarisés dans un collège public ou privé **sont versées à l'établissement sur le compte de demi-pension**. Ainsi, les bourses viennent en déduction des sommes dues par les familles aux collèges au titre des repas pris par leurs enfants dans l'établissement.

Le montant de la bourse est déterminé en fonction de critères sociaux qui tiennent compte des ressources et des charges de la famille (élève externe, demi-pensionnaire ou interne), appréciées au regard d'un barème départemental revalorisé chaque année en juin.

CONDITION D'ATTRIBUTION DES BOURSES

■ LA NATIONALITÉ

Les bourses sont réservées aux élèves français et étrangers dont la famille réside dans l'Yonne. Le dossier ne sera éligible que si les parents disposent d'un titre de séjour valide au moment de la demande.

■ LA SCOLARITÉ

Les élèves doivent être inscrits sur un niveau collège (6^e à la 3^e). La bourse départementale est cumulable avec la bourse d'État versée par le collège. Pour les formations suivies par correspondance au CNED, les dossiers feront l'objet d'un examen par une commission.

■ LES RESSOURCES FAMILIALES

Les ressources prises en compte sont celles des parents, soit :

- le montant du **REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE** de l'avis d'imposition 2017 du foyer (sur les revenus de l'année 2016).
- les **PRESTATIONS FAMILIALES** de quelque nature qu'elles soient **SAUF** l'allocation logement, l'allocation de rentrée scolaire et la majoration pour la vie autonome.
- pour les assistantes maternelles, une moyenne annuelle sera calculée sur les bulletins de salaire des mois d'avril, mai et juin 2017.

Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales, l'examen du dossier portera uniquement sur le dernier mois de revenu.

Pour les parents en garde alternée, chaque parent peut déposer une demande de bourse, le montant de la bourse est alors partagé entre les deux parents :

- si le parent vit seul, il sera tenu compte uniquement de ses ressources,
- si le parent vit en couple, les revenus du conjoint sont également pris en compte.

* **Le dispositif ne concerne plus les élèves scolarisés en CAP, BEP, BAC PRO et de la SECONDE à la TERMINALE. Il ne concerne pas non plus les enfants placés en famille d'accueil.**

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : 15 OCTOBRE 2017

CONDITION D'ATTRIBUTION DES BOURSES (suite)

■ LES CHARGES DE LA FAMILLE

Sont considérés à charge de la famille les enfants inscrits sur l'avis d'imposition des parents.

Différentes situations ouvrent droit à l'attribution de parts selon le barème suivant :

1. Responsable de la famille _____ <i>(le père ou la mère vivant en couple, en concubinage ou pacsé)</i>	2 parts
2. Parent seul _____ <i>(célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e))</i>	3 parts
3. Enfant à charge _____	1 part
4. Pour le 4 ^e enfant _____	plus 0,5 part
5. Enfant handicapé à charge _____	plus 0,5 part
6. Enfant en études supérieures _____	plus 1 part

MODALITÉS DE CALCUL

La bourse, dont le paiement est **ANNUEL**, est calculée de la façon suivante :

- si le revenu fiscal de référence + ressources et prestations familiales divisé par le nombre de parts (calculées ci-dessus) est supérieur à **4 967 €** :

LE CANDIDAT N'A PAS DROIT À UNE BOURSE

- si le revenu fiscal de référence + ressources et prestations familiales divisé par le nombre de parts (calculées ci-dessus) est inférieur à **4 967 €** :

UNE BOURSE EST ATTRIBUÉE

Elle sera au moins égale à **77 €** pour les collégiens externes et demi-pensionnaires et à **93 €** pour les collégiens internes.

EXEMPLE

Pour un couple marié, avec 2 enfants collégiens à charge disposant des revenus suivants :

- revenu fiscal de référence 2017 inscrit sur l'avis d'imposition : **15 000 €**
- prestations familiales : allocations familiales = **192 € X 12 mois = 2 304 €**

TOTAL DES REVENUS : 15 000 + 2 304 = 17 304 €

- nombre de parts :
 - responsable de famille = 2 parts
 - 2 enfants à charge = 2 parts

TOTAL DU NOMBRE DE PARTS : 4 PARTS

Détail pour le calcul de la bourse : **17 304 €** divisé par 4 parts = **4 326 €**

Le plafond de **4 967 €** n'est pas dépassé, chaque collégien aura droit à une bourse de minimum **77 €**.

NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les décisions seront notifiées à la famille par courrier **courant janvier 2018**.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : 15 OCTOBRE 2017